

A JOUR  
AU 1<sup>er</sup> AVRIL 2020

Suite à décret du 31 mars

# CORONAVIRUS – GUIDE PRATIQUE SPECIAL « SOUTIEN AUX ENTREPRISES »

## AIDES AUX ENTREPRISES

[Aide de 1.500€](#)

[Indépendants en  
difficulté - URSSAF](#)

## SOLUTIONS DE FINANCEMENT

[REPORTS D'ECHEANCES](#)

[Prêt Covid 19 garanti BPI](#)

[AIDES REGION AURA](#)

# AIDE DE 1.500€

Lien utile : [www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/DP-Fonds de solidarite.pdf](http://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/DP-Fonds_de_solidarite.pdf)



• **Qui est concerné** : toutes les entreprises, indépendants, professions libérales et micro-entrepreneurs.

Attention : certaines personnes sont exclues ([voir détail](#))

• **1 condition de base** :

- Avoir un chiffre d'affaires inférieur à 1 million d'euros, un bénéfice imposable inférieur à 60 000€ et un effectif de moins de 10 salariés

• **ET 1 de ces 2 conditions**:

Attention le décret précise = (Bénéfice imposable + rémunération des dirigeants) < 60.000 Euros

- Soit avoir subi une perte de chiffre d'affaires de plus de **50% entre mars 2019 et mars 2020**,

Attention le décret indique actuellement un taux de perte de 70%. Ce taux va être abaissé à 50% pour application mars 2020

- **Ou** avoir fait l'objet d'une fermeture administrative (liste des commerces et entreprises fermées),

• Une aide forfaitaire de **1 500€** pour le mois de mars versée par la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques). Aucune indication n'a encore été donnée sur la prolongation de cette aide pour avril 2020.

• La demande se fera sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) à compter du **1<sup>er</sup> avril 2020 sur votre espace particulier** (et non l'espace professionnel).

[Voir détail](#)

Attention : pour application du taux de perte de 50%, la demande doit être faite **à partir du 3 avril 2020** sur [impots.gouv](http://impots.gouv)

• **Important** : une aide complémentaire de 2.000€ sera mise en place par les régions à compter du 15 avril 2020 pour les entreprises remplissant les conditions ci-dessus et ayant au moins 1 salarié. Il faudra **contacter votre région** à compter du 15 avril 2020 pour plus de précisions.

# AIDE DE 1.500€ - PRECISIONS

## PERSONNES EXCLUES DU DISPOSITIF

Les personnes physiques ou les sociétés dont les dirigeants majoritaires sont titulaires au 1<sup>er</sup> mars 2020 :

- D'un contrat de travail à temps complet
- Ou d'une pension de vieillesse
- Ou ayant bénéficié indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 euros au cours du mois de mars 2020

## FAIRE LA DEMANDE

LIEN VERS [MODE OPERATOIRE](#)

# INDEPENDANTS EN DIFFICULTE - URSSAF

## Travailleurs indépendants impactés par la crise : conditions et démarches à suivre pour solliciter une aide financière à l'URSSAF

Tous les travailleurs indépendants affiliés au régime de la sécurité sociale des travailleurs indépendants, quel que soit leur statut, peuvent bénéficier d'une aide financière exceptionnelle ou d'une prise en charge de cotisations de la part de l'URSSAF, si les critères d'éligibilité suivants sont remplis :

- avoir effectué au moins un versement de cotisations depuis son installation ;
- avoir été affilié avant le 1er janvier 2020 ;
- être impacté de manière significative par des mesures de réduction ou de suspension d'activité (ex. réduction importante du chiffre d'affaires).

Ces aides ne sont pas accordées de droit. Elles doivent être dûment motivées et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours. La probabilité d'obtention reste faible.

### DEMARCHES :

La demande doit être faite en complétant un formulaire, puis en le transmettant par courriel à l'URSSAF de domiciliation professionnelle, accompagné des pièces justificatives demandées.

La demande est ensuite étudiée par l'URSSAF, qui informera le travailleur indépendant par un courriel dès acceptation ou rejet de sa demande.

>> Accéder au formulaire

[www.urssaf.fr/portail/files/live/sites/urssaf/files/documents/Formulaire\\_AFE\\_ACED.pdf](http://www.urssaf.fr/portail/files/live/sites/urssaf/files/documents/Formulaire_AFE_ACED.pdf)

>> Accéder à la liste des adresses mail des URSSAF :

<https://www.urssaf.fr/portail/files/live/sites/urssaf/files/documents/BAL-generiques-AS.pdf>

AU  
30 MARS

# REPORT D'ECHEANCES DE PRETS EXISTANTS

## Premiers retours suite à nos échanges avec les banquiers

Les reports de 6 mois de vos échéances sur emprunts en cours sont quasi-automatiques :

- Demande à faire simplement par mail auprès de votre banquiers (procédure simplifiée)
- MAIS un report qui ne sera pas automatique : dans certains contextes d'entreprises déjà en difficultés, la demande de report sera analysée avant acceptation

2 formules pratiquées :

- Soit un report de 6 mois sans changement de la durée initiale du prêt. Les échéances reportées sont étalées sur la durée restante => cela entraîne une hausse des échéances après le report de 6 mois
- Soit un report de 6 mois qui allonge d'autant la durée du prêt. Les échéances ne changeront pas après les 6 mois de report sauf... pour tenir compte des intérêts intercalaires (voir ci-dessous).

Prêter attention aux véritables coûts :

- Les banquiers annoncent une procédure sans frais, gratuite. Cela concerne leurs frais de dossier uniquement.
- En revanche, **les intérêts courent** pendant la période de report de 6 mois, et cela peut vous coûter cher !
- Nous préconisons de demander à votre banquier le coût supplémentaire (intérêts supplémentaires) que cela va engendrer pour votre entreprise. Certaines banques transmettent un tableau indiquant les montants cumulés d'intérêts « avant/après » le report, ce qui facilite la prise de décision.

**ATTENTION :**

- **Ce report est parfois effectué de manière automatique par certaines banques, voire sans aucune signature (uniquement un mail) de votre part. Il faut donc bien s'assurer auprès de votre banquier des conditions réelles de ces reports.**

# PRÊT COVID 19 GARANTI BPI

Lien utile : [www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/dp-covid-pret-garanti.pdf](http://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/dp-covid-pret-garanti.pdf)

Un prêt de trésorerie garanti par l'état aux conditions suivantes :

- Demande à faire d'ici le 31 décembre 2020,
- Un plafond de 25% du chiffre d'affaires 2019,
- Un prêt de 12 mois, puis l'entreprise pourra choisir de l'amortir sur une durée maximale de 5 ans,
- Une garantie de l'état (BPI) de 90% du montant emprunté pour les TPE (à coût réduit).

Avantages :

- Des sommes mobilisables rapidement à un taux avantageux,
- Une garantie par l'état peu coûteuse,
- Un différé de 12 mois.

Inconvénients

- Des intérêts dus sur la période de différé,
- En cas d'option pour un remboursement 1 à 5 ans, cela se fera aux conditions qui vous seront proposées par votre banque à ce moment-là (en 2021).

**DEMARCHES :**

- **Se rapprocher de votre établissement bancaire pour mise en œuvre du dispositif**

